



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 700

DÉSIGNATION DU CABINET MPC AVOCATS POUR ASSURER LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du commerce,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats afin d'accompagner la commune dans la défense de ses intérêts ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention d'honoraires avec le cabinet désigné, MPC Avocats ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cabinet MPC Avocats, sis 11 rue Saint-Lazare à Paris (75009), dûment représenté par Maître Marie-Pierre CHANLAIR, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la commune et mener toutes les actions nécessaires.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20251009 - DM2025-700 - AR

Réception en sous-préfecture le : 14 OCT. 2025

Publication le : 14 OCT. 2025

Article 2 :

La convention d'honoraires détaillant l'ensemble des missions confiées est signée avec le cabinet MPC Avocats, dûment représenté par Maître Marie-Pierre CHANLAIR.

Article 3 :

Le taux horaire des honoraires se décompose comme suit :

- 225 euros HT soit 270 euros TTC (taux ordinaire) ;
- 250 euros HT soit 300 € TTC (prestations sollicitées en urgence).

Tous les autres frais (débours, dépens, déplacements, droits de plaidoirie, etc.) seront réglés sur présentation de factures.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI